

ST

DEPOT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL

LE 14 MAI 2004

SOUS LE N°...6396.....

A.G.A.P.E. SM

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 Euros

3, Avenue Faidherbe

94100 SAINT MAUR DES FOSSES

STATUTS

Entre les divers soussignés il a été dressé les présents statuts:

- Monsieur Grégory HACQUART, né le 12/10/1975 à NOGENT SUR MARNE (94), célibataire, demeurant 31, Avenue Charles Péguy à LA VARENNE ST HILAIRE (94210)
- Mademoiselle Audrey HACQUART, née le 17/09/1984 à NOGENT SUR MARNE (94), célibataire, demeurant 31, Avenue Chartes Péguy à LA VARENNE ST HILAIRE (94210)
- Monsieur Aurélien HACQUART, né le 04/09/1981 à PARIS 14^{ème}, célibataire, demeurant 31, Avenue Charles Péguy à LA VARENNE ST HILAIRE (94210)

Enregistré à : RECETTE DES IMPOTS DE SAINT MAUR

Le 13/05/2004 Bordereau n°2004/183 Case n°2

Fixt 1104

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

L'Agent

L'Agent
M. DE MERET

AH

AH
HA.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - - FORME DE LA SOCIETE

Il existe entre les associés une société à responsabilité limitée régie par les présents statuts et par les lois en vigueur, notamment par les articles L 223-1 et suivant du code de commerce et par celles du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, dénommés aux présents statuts "La loi" et "Le décret".

Article 2- OBJET

La Société a pour objet

Toutes opérations de transactions et locations sur immeubles et fonds de commerce et de rédaction d'actes, à l'exclusion de toutes activités de constructeur, promoteur, lotisseur, rénovateur, marchand de biens, et de toutes participations financières dans des sociétés ayant ces activités.

Toutes activités de conseil et d'assistance, à quelque titre que ce soit, relatives aux objets ci-dessus.

La prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères se rapportant aux objets ci-dessus spécifiés notamment, elle pourra faire toutes exploitations soit pour elle-même, soit par tous autres modes, sans aucune exception, créer toutes sociétés, faire tous apports à des sociétés existantes, fusionner ou s'allier entre elles, souscrire, acheter ou revendre tous titres et droits sociaux, prendre toutes commandites et faire tous prêts, crédits ou avances.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Article 3 - - DENOMINATION

La Société a pour dénomination:

A.G.A.P.E SM

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 3, Avenue Faidherbe à SAINT MAUR DES FOSSES (94100).

AH

GH
HA

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après.

T I T R E I I APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital :

- lors de la constitution de la société une somme de 8 000,00 €

Cette somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la société au

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 8 000,00 €uros. Il est divisé en 100 parts de 80,00 €uros chacune attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

✓ Monsieur Grégory HACQUART, à concurrence de	40 parts
✓ Mademoiselle Audrey HACQUART, à concurrence de	30 parts
✓ Monsieur Aurélien HACQUART, à concurrence de	30 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	<u>100 parts</u>

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1°/ Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales, en vertu de l'article 10 ci-après, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

2°/ Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de

quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum légal dans le délai d'un an, à moins que dans ce même délai la Société ne se transforme en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 -REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES **INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est, de plus, interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Article 10 -CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - CESSIONS -

1°/ Forme de la cession

La cession de parts doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2°/ Liberté des cessions entre associés, conjoint, ascendants et descendants

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoint, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société : à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 12 - DROIT DES ASSOCIES - RESPONSABILITE

1°/ Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2°/ Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'opposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

3°/ Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, suivant la procédure prévue à l'article 101 des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai

4°/ Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La Société doit annexer à ce document la liste des gérants et des Commissaires aux Comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 22 ci-après des présents statuts.

5°/ Responsabilité des associés

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature ; sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 de la loi, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la loi. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Article 13 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

TITRE III

GERANCE

Article 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non,

nommés par décision collective des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant de la société désigné pour une durée indéterminée est Monsieur Grégory HACQUART.

Le gérant est toujours rééligible. Le ou les gérants ont la signature sociale dont ils ne peuvent faire usage que conjointement pour les affaires de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces objets ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ces rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la Société et passer avec ce ou ces directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Le ou les gérants devront donner tout le temps et tous les soins nécessaires pour assurer la bonne marche des affaires sociales, sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, sauf d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

Article 15 - DUREE DES FONCTIONS DU GERANT

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Les fonctions de gérant cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture ou faillite, leur incompatibilité de fonctions, une condamnation les empêchant d'exercer leurs fonctions et ou leur démission.

En cas de cessation par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, selon les prescriptions légales et réglementaires et aux conditions de majorité prévues à l'article 19-3°/ ci-dessous.

Article 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Le gérant aura droit, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement fixe, mensuel, indexé ou non et, éventuellement à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou à un chiffre d'affaires ou au deux.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leur montant sont fixés par décision ordinaire des associés, soit pour une durée déterminée, soit jusqu'à décision nouvelle de l'assemblée. Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation.

Le gérant aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 17

CONVENTIONS ENTRE LA GERANCE OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Le gérant doit aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui ou l'un des associés de la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le gérant ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conformément aux indications prévues par la loi. L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit à la gérance et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des

emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants ou des associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 RESPONSABILITE DE LA GERANCE

La gérance est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance dans les conditions de l'article 52 de la loi.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la Société, la gérance et, d'une manière générale, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par ladite législation.

TITRE IV DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1°/ Toutes les décisions collectives sont prises en assemblée. Toutefois, les décisions collectives pourront être prises par consultation écrite sur décision de la gérance, dans la mesure où ce mode de consultation n'est pas interdit par la loi.

2°/ Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.
Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.
Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3°/ Les décisions ordinaires ont notamment pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 14 ci-dessus,
- d'approuver, redresser ou rejeter les comptes annuels,
- de décider toute affectation et répartition des bénéfices,
- de nommer ou révoquer la gérance,
- de nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et les relever de leurs fonctions,
- d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé de la société et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts

AH GH
HA .

sociales, droits de souscription ou d'attribution,

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant, doivent être prises par les associés, représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4°/ Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

D'autre part, la transformation de la Société en Société de toute autre forme, notamment en Société Anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi, modifié par la loi n° 82-596 du 10 Juillet 1982.

Le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 20 - MODE DE CONSULTATION

A - ASSEMBLEES -

1°/ Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées par le gérant, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, au lieu fixé dans l'avis de convocation.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée.

L'assemblée appelée à statuer sur le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant, doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux Comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et

peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2°/ Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3°/ Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4°/ Représentation

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par un tiers.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables, peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut également être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5°/ Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant.

Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales, la présidence est assurée par le plus âgé.

B - CONSULTATION ECRITE -

Toutes les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite, à l'exception de celles statuant sur les comptes annuels et de celles soumises aux associés à l'initiative soit du Commissaire aux Comptes, lorsqu'il en existe un, soit d'associés soit enfin, d'un mandataire désigné par justice, qui doivent être prises en assemblée.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours, à compter de la date de réception

des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger du gérant les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai de quinze jours ci-dessus visé sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 21 - PROCES - VERBAUX

1°/ Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le président de la séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les nom et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2°/ Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire de la commune dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

3°/ Consultations écrites

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

4°/ Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par la gérance.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 22 - INFORMATION DES ASSOCIES

1°/ Communication de pièces en vue des assemblées statuant sur les comptes annuels

Le gérant doit envoyer aux associés quinze jours au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, les comptes annuels et le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes ; pendant ce même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire.

A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'assemblée.

2°/ Communication des pièces en vue des autres décisions collectives

a/ En cas de convocation d'une assemblée autre que celle statuant sur les comptes annuels, le texte des résolutions proposées, le rapport du gérant ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

b/ En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun de ceux-ci, par lettre recommandée à l'appui de la demande de consultation.

3°/ Communication de pièces à toute époque de l'année

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au siège social, à toute époque, à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Ils peuvent prendre copie de ces pièces, à l'exception de l'inventaire.

T I T R E V
COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 23

NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui seront désignés et exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant le cinquième des parts sociales.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes deviendra obligatoire lorsque la Société remplira les conditions fixées par la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 et celles du décret n° 85-295 du 1er mars 1985.

T I T R E V I
EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 24 -EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre sauf le premier exercice social qui débutera depuis l'immatriculation au registre des sociétés jusqu'au 31 Décembre 2004.

Article 25 - COMPTES

1°/ Etablissement des comptes

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse les comptes annuels et l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport écrit exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution possible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice précédent et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

2°/ Formes et méthodes d'évaluation

A la clôture de l'exercice, les comptes annuels doivent être établis au vu des engagements comptables et de l'inventaire.

Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe ; ils forment un tout indissociable.

Sauf changement exceptionnel dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre.

Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe.

Elles sont, de surcroît, signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des Commissaires aux Comptes.

Seuls, les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans les comptes annuels. Cependant, peut être également inscrit, le bénéfice réalisé sur une opération exécutée lorsque sa durée est supérieure à un an, sa réalisation certaine et qu'il est possible d'évaluer avec une sécurité suffisante le bénéfice global de l'opération.

3°/ Amortissements et provisions

Même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessités pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, est constatée par des amortissements.

Il doit être tenu compte des risques et des pertes intervenues au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes.

Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables font l'objet de provisions.

Les frais de constitution de la Société sont amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard, à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Article 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1°/ Définition du bénéfice de l'exercice, du bénéfice distribuable et des sommes distribuables

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserves, en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition constitue les "sommes distribuables".

2°/ Dividendes

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende versé en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Toutefois, ne constituent pas des dividendes fictifs, les acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par l'article 347 de la loi.

3°/ Répartition des bénéfices

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, pouvant atteindre 100 % du bénéfice, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

4°/ Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes décidée par la collectivité des associés sont

fixées par elle, ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII

Article 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, que si la Société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport du Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, même si la Société n'a pas habituellement de Commissaire aux Comptes.

En cas de transformation de la Société en Société Anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Ces Commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 Juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu, au siège social, à la disposition des associés, huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La Société doit se transformer en Société d'une autre forme dans le délai de deux ans si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - DISSOLUTION

1°/ Sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par les associés ou par le Tribunal de Commerce, la Société prendra fin par l'expiration du temps fixé pour sa durée.

Mais, un an au moins avant cette date d'expiration, le ou les gérants doivent provoquer une

réunion des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée, le tout sous les sanctions prévues par la loi, notamment par l'article 1844-6 du Code Civil.

2°/ Le décès, la faillite ou l'incapacité d'un associé ou d'un gérant n'entraînera pas la dissolution de la Société.

3°/ Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société devenaient inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard, à la clôture du deuxième exercice suivant au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et du dernier alinéa de l'article "Modification du capital" ci-dessus, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans les formes prescrites par l'article 50 du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967.

A défaut d'une décision, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent alinéa 3°/ ne seraient pas applicables si la Société était en état de redressement judiciaire ou si elle était soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites.

4°/ La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la Société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, le tribunal pouvant accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régularisation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'associé, entre les mains duquel sont réunis toutes les parts sociales, peut dissoudre la Société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

Article 29

LIQUIDATION - TRANSMISSION DU PATRIMOINE

1°/ Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sauf dans l'hypothèse où la Société viendrait à n'avoir plus qu'un seul associé, auquel cas la dissolution pourrait s'effectuer sans liquidation ; sa dénomination doit alors être suivie de la mention "Société en liquidation".

Cette mention et le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces

et publications diverses.

Un ou plusieurs liquidateurs sont désignés à la majorité en capital des associés ou à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé ou enfin, par la décision de justice qui aurait prononcé la dissolution de la Société.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci.

Pour quelque cause qu'intervienne la dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation de cette dernière dans les conditions prévues au Titre 1er, Chapitre VI, Section V de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et au titre II, Chapitre V du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967.

La dissolution de la Société ne produira ses effets à l'égard des tiers, qu'à compter de sa publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

Dans la liquidation, le produit de la réalisation de l'actif sera affecté en premier lieu à l'extinction du passif envers les tiers, y compris les comptes courants des associés, puis au remboursement du nominal des parts sociales.

Le surplus, s'il en existe, sera partagé entre les associés, dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

2°/ Transmission du patrimoine

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

T I T R E I X CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

AH
GH
HA.

Article 31

REPRISE PAR LA SOCIETE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES EN SON NOM

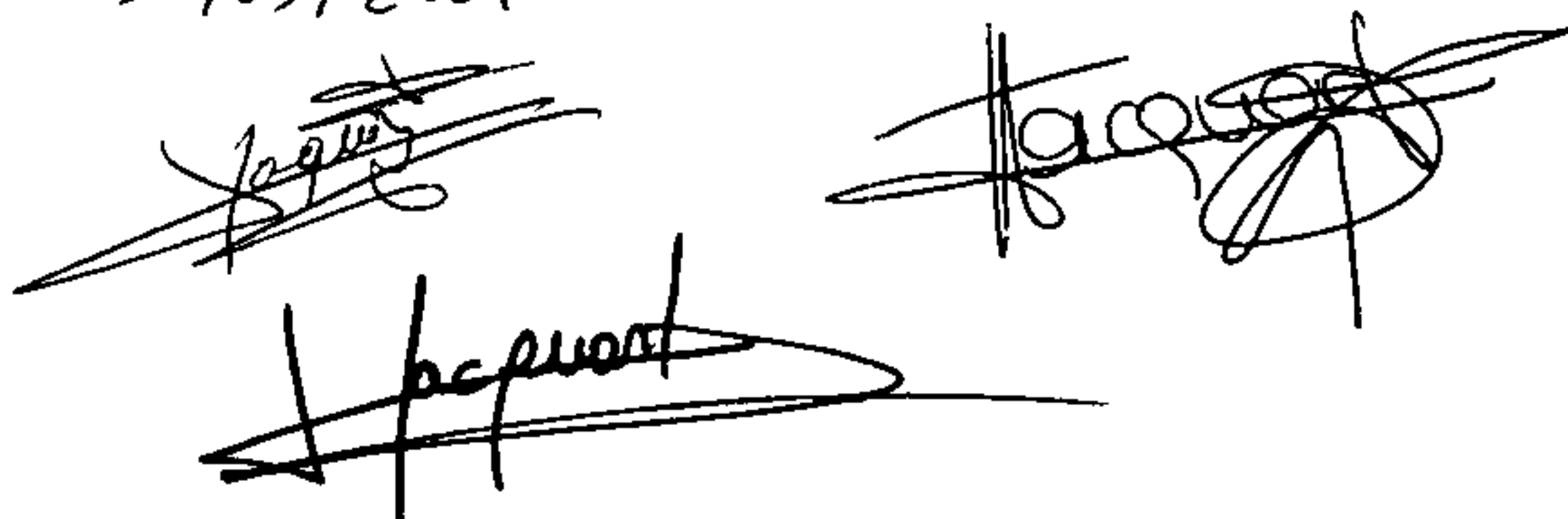
1°/ Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance avant signature des statuts et annexes aux présentes, un état dressé par la gérance décrivant les actes accomplis pour le compte de la Société en formation.

2°/ La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3°/ Toutefois, les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social, seront accomplis ou souscrits par la signature conjointe de tous les associés ou après leur autorisation spéciale. Si cette condition est remplie, elle emportera reprise par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, par la Société.

Par contre, si la condition n'est pas remplie, les personnes qui auraient agi au nom de la Société seraient tenues solidairement et indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis, à moins que la Société, après avoir été régulièrement immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements seraient alors réputés avoir été souscrits, dès l'origine, par la Société.

Fait à SAINT MAUR DES FOSSES, le 11/05/2004

Three handwritten signatures in black ink. The top left signature is a cursive 'J. Gué'. The top right signature is a cursive 'Jacques'. The bottom center signature is a cursive 'H. Dupont'.